

Loi

Générale

modern

Loi n° 217/AN/83 portant règlement définitif du budget de l'Etat de l'exercice.

n° 217/AN/83

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
21 janvier 1983Numéro JO
n° 1 du 28/02/1983Date du numéro
28 février 1983

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

TEXTE INTÉGRAL

Art: 1er.— Les recettes réalisées et les dépenses ordonnancées au titre du budget de l'Etat de l'exercice 1981 sont arrêtées définitivement comme suit: BUDGET DE FONCTIONNEMENT — Prévisions de recettes et de dépenses.....: 717 203 855 000 — Recettes réalisées20 301 177 152 — Plus values de recettes.....2 997 322 152 — Dépenses admises.....15 924 851 806 — Dépenses admises.....1 379 008 19 — Reliquats de crédits..... — D'où un excédent budgétaire total de.....276 325 246 BUDGET D'EQUIPEMENT — Prévisions de recettes et de dépenses.....197 147 745 — Recettes réalisées.....4 147 125 168 — Moins values de recettes.....5 195.330 198 — Dépenses admises5050 622 577 — Reliquats de crédits.....9426047923 — D'où un excédent budgétaire total de — Soit un excédent budgétaire total de — versé à la Caisse de Réserve de l'Etat. Compte tenu de cette opération, la situation de cette dernière se présente ainsi qu'il suit : — Montant de l'encaisse après clôture de l'exercice 19805 326 592 055 — Prélèvements effectués au bénéfice de l'exercice 1981, suivant lois de Finances.....4 215 466 000 — rectificatives n° 174 du 2 mars 1981 et 193 du 10 août 1981 — Avoir après prélèvements.....1 001 127 053 — Versements de l'excédent de l'exercice 1981.....9 426 947 923 — Nouvel avoir.....10 438 074 976 Art. 2. La présente loi sera enregistrée et publiée au « Journal officiel» dès sa promulgation:

Par le président de la République, HASSAN GOULED APTIDON.